

Communauté de communes du Pays des Achards



Avis des PPA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

valant programme local de l'habitat

PROCÉDURES D'ÉVOLUTION	APPROUVÉ LE
Élaboration du PLUi-H	26/02/2020
Modification Simplifiée n°1	23/03/2022
Modification n°1	20/12/2023
Révision Accélérée n°1	20/12/2023
Révision Accélérée n°2	20/12/2023
Révision Accélérée n°3	20/12/2023
Révision Accélérée n°4	20/12/2023
Révision Accélérée n°5	20/12/2023
Révision Accélérée n°6	20/12/2023
Modification Simplifiée n°2	20/12/2023
Révision Accélérée n°7	22/10/2025

Pièce n°2 du dossier de
Modification Simplifiée n°3

APPROUVÉ LE

Le .../.../202..

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire approuvant
la Modification Simplifiée n°3
en date du .../.../202...

Le Président de
la Communauté de
communes du Pays des
Achards



Patrice PAGEAUD





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de la communauté de communes du Pays des Achards (85)**

N° PDL 006612 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 03/10/2025 relative au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H présenté par la communauté de communes du Pays des Achards, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 06/10/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 novembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H :

- qui consister à supprimer la limite de constructibilité de 500 m² d'emprise au sol au sein des secteurs Nx pour les constructions liées aux infrastructures de production d'énergie solaire et les constructions afférentes d'intérêt public ;
- qui concerne plus particulièrement deux secteurs Nx, correspondant à deux installations de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, situés à Sainte-Flaive-des-Loups et à Martinet pour des projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol portés respectivement par Vendée Energie et Véolia.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire du Pays des Achards s'étend sur 224,2 km², comprend 9 communes pour une population de 19 921 habitants (INSEE 2022) ;
- le PLUi-H du Pays des Achards approuvé le 26-02-2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays des Achards approuvé en 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- le secteur Nx situé sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups concerne un site de 25,4 ha sur lequel le rapport indique à ce stade l'implantation de 7,48 ha d'installations photovoltaïques ;
- le secteur Nx situé sur la commune de Martinet concerne un site de 3,6 ha sur lequel le rapport indique à ce stade l'implantation de 1,6 ha d'installations photovoltaïques ;
- au-delà de ces deux sites le territoire comporte trois autres secteurs Nx, qui sont déjà le siège d'activités et a priori sur lesquels aucun changement n'est attendu du fait des évolutions du règlement proposé, il s'agit :
 - du site de 0,9 ha, siège d'une entreprise d'élagage à Saint-Julien-des-Landes ;
 - du site de 4,7 ha, siège d'une entreprise de travaux agricole à Martinet ;
 - du site de 0,4 ha d'une déchetterie à Sainte-Flaive-des-Loups ;
- le territoire du Pays des Achards n'est concerné par aucun site Natura 2000 ;
- les deux secteurs Nx de Martinet et de Sainte-Flaive-des-Loups sont uniquement concernés par la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;
- ces deux secteurs s'inscrivent dans des espaces ruraux peu densément bâties et hors périmètre associé à une protection réglementaire au titre des monuments historiques ou du patrimoine paysager ;
- le dossier présente un premier niveau d'analyse relatifs aux milieux naturels en présence pour ces deux secteurs qui met en évidence principalement des enjeux associés à la trame bocagère dense au sein de laquelle ils se situent et aux espèces inféodées à celle-ci ; les espaces de prairies ensemencés post-exploitation et régulièrement fauchés peuvent toutefois constituer des habitats pour certains oiseaux de milieux ouverts et pour quelques espèces d'amphibiens (en phase terrestre) sans enjeux de conservation et de reptiles également communs pour la région et non menacés ; les enjeux au droit des deux sites étant qualifiés de faibles à moyens ;
- bien qu'étant le siège d'une certaine activité faunistique suite à leur remise en état post-exploitation, les deux sites révèlent des niveaux d'enjeux relativement limités en comparaison de ceux présentés par la trame bocagère dense, caractéristique de la ZNIEFF précitée, située aux alentours ; et constituent des opportunités pour le développement d'énergies renouvelables en réponse aux objectifs que s'est fixés la collectivité au travers de son PCAET ;
- au regard des surfaces de panneaux photovoltaïques et de la puissance des installations de production d'énergie électrique, les deux projets feront l'objet d'une étude d'impact dont l'autorité environnementale sera saisie pour avis dans le cadre des procédures de permis de construire afférentes ; ces études ont vocation à aborder dans le détail les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des incidences résiduelles.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H présentée par la communauté de communes du Pays des Achards n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Toutefois, à défaut d'avoir opté pour une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée entre le PLUiH et les projets ce qui aurait présenté l'avantage d'apprécier concomitamment la cohérence des mesures Eviter – Réduire - Compenser définies dans le cadre des projets consolidés avec les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiés au PLUi-H, la MRAe recommande d'assortir la future rédaction du règlement de la zone Nx d'une limite maximale de surface d'entreprise au

sol afin de garantir également le maintien de certaines fonctions écologiques au sein des deux sites concernés par les projets de centrales photovoltaïques.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays des Achards rendra une décision dans ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

De : Isabel MIRANDA
A : Manie SORIA
Cc : Landry.Bobin; Béatrice.TIGIER
Objet : Re: Projet d'évolution du PLUi-H du Pays des Achards
Date : mardi 7 octobre 2025 09:58:58
Pièces jointes : image01.png

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courriel en date du 6 octobre 2025 concernant le projet d'évolution du PLUi-H du Pays des Achards, que vous m'avez transmis pour avis. Sauf erreur de notre part, ce projet n'a aucune incidence sur des surfaces occupées par des propriétés forestières privées, donc celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de notre établissement. Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur, Arnaud GUYON

P/O

Isabel MIRANDA

Secrétaire
Bretagne - Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière
44800 Saint-Herblain
02 40 76 84 35 - 06 63 57 51 97
www.cnpf.fr



*Avis relatif à la présence de périmètres de protection, d'infrastructures et d'ouvrages
Modification simplifiée n°3 PLUI-H CC pays des Achards*

Modification simplifiée n°3 PLUI-H CC pays des Achards

Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

Les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Île d'Yeu ont pris la compétence « eau potable » au 1er janvier 2018, par anticipation de l'échéance définie par la loi NOTRe ; à la même date, elles ont transféré cette compétence à **Vendée Eau**.

Ainsi, **Vendée Eau** exerce la compétence « eau potable », production et distribution, sur 256 des 258 communes en Vendée ; seules les communes de ROCHESERVIERE et SAINT PHILBERT DE BOUAINNE n'en font pas partie.

Vendée Eau, syndicat départemental de l'alimentation en eau potable de la Vendée, a été créé en 1961 pour organiser un Service public de l'eau potable performant et de qualité, mutualisé à l'échelle du département ; le prix unique de l'eau potable pour tous les abonnés en est le principe fondateur, toujours appliqué.

Périmètre de Protection

Situation du projet

Le projet **d'entreprise d'élagage** est situé dans les périmètres de protection de la retenue du Jaunay situés sur la commune de Saint Julien des Landes appartenant au territoire de la Communauté de communes du Pays des Achards.

Le projet **photovoltaïque au sol – Le Beignon Sainte Flaine des Loups** se situe dans le projet de périmètre de protection éloignée de la carrière de La Vigne aux Clouzeaux

Prise en compte arrêtés de DUP dans le projet

Les périmètres de protection de la retenue du Jaunay ont été révisés par l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2021/023/85 disponible sur le site internet de Vendée Eau : <https://www.vendee-eau.fr/> dans l'onglet L'eau et moi / Je protège l'eau / Mise en œuvre des périmètres de protection.

La cartographie associée est visible sur le site de Géovendée :

<http://www.geovendee.fr/accueil>

La commune de Saint Julien des Landes est concernée par les périmètres de protection rapprochées sensible, complémentaire et éloignée de l'arrêté.

Prise en compte arrêtés de DUP dans le projet

Cet arrêté ainsi que le plan des servitudes doivent être annexés aux documents d'urbanisme. Les documents transmis ne permettent pas de vérifier leur intégration.

Les servitudes instaurées par cet arrêté peuvent pourtant représenter un impact fort en matière d'urbanisme, dans les périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire.

Avis

Concernant le projet **d'entreprise d'élagage** il est nécessaire de vérifier la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral de DUP et si besoin adapter le projet aux servitudes de l'arrêté.

Concernant le « **projet de photovoltaïque au sol-Le Beignon, Sainte Flaine des Loups** », situé dans le futur périmètre de protection éloignée de la carrière de La Vigne aux Clouzeaux, Vendée Eau a été sollicité en amont par le porteur de projet au sujet des contraintes particulières qui pourraient s'imposer à ce dernier.

Vendée Eau a transmis le projet de périmètres de protection et le projet de servitudes associées, précisé ses attentes auprès du porteur de projet dont le contenu de la réponse qui lui a été faite le 13/02/2025 est le suivant :

« Votre projet photovoltaïque sur la commune de Sainte Flaine des Loups se situe dans le projet de périmètre de protection éloignée autour de la carrière de la Vigne à Aubigny les Clouzeaux.

A ce titre, le projet de prescription mentionne le texte suivant « Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets liquides dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines et superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation du plan d'eau et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises. »

A priori, à ce jour, rien en matière de périmètres de protection au sein du périmètre de protection éloignée ne s'oppose à la réalisation d'un tel projet.

Cependant, pour l'instruction de votre projet dans le cas d'un permis de construire notamment, Vendée Eau souhaitera, pour se prononcer, être destinataire d'une étude détaillée du projet avec des éléments permettant d'analyser les éventuels risques/impacts et les mesures prises pour les éviter à chaque phase du projet (travaux, exploitation, déconstruction...) notamment en précisant la fréquence de passage des véhicules et quels types de véhicules sont prévus pour l'exploitation, les modalités d'entretien des espaces, entre les panneaux et pour les panneaux eux-mêmes, les types de panneaux, leur maintenance et évaluer les risques incendie de ces infrastructures, les traitements ou évacuation des eaux de ruissellement....

Sans ces éléments démontrant que le projet ne sera pas préjudiciable pour la ressource et son utilisation pour l'alimentation en eau potable, Vendée Eau ne pourra se positionner sur ce type de projet.

Enfin, il convient au pétitionnaire de s'assurer qu'un tel projet respecte notamment les autres règlementations en vigueur (urbanisme...). »

Ouvrages et infrastructures :

Le système d'alimentation en eau potable vendéen est composé de différents éléments interconnectés entre eux.

Les ouvrages d'eau brute

Il s'agit principalement des ouvrages de stockage de l'eau brute, ayant comme origine des eaux de surface (barrages et sa retenue associée ou carrière réaffectée à cet usage), mais également des éventuelles stations de pompage en eau brute permettant de les remplir ou de compléter leur niveau.

Les retenues constituent les principales ressources en eau brute de Vendée (environ 90 % des volumes produits).

Lorsque les conditions d'exploitation le permettent, les captages d'eau souterraine viennent compléter les ressources en eau de surface.

Les ouvrages d'eau potable

Il s'agit dans un premier temps des usines de production d'eau potable qui prennent place sur les différentes ressources, qu'elles soient souterraines ou de surface.

Ces usines envoient l'eau potable produite vers des réservoirs de stockage d'eau potable (réservoirs sur tour ou « château d'eau » et bâches au sol). Ces derniers assurent un rôle de régulation entre la production et la demande en eau potable, permettant ainsi de lisser les pointes horaires.

Ces réservoirs et les différentes usines de production sont reliés entre eux par des conduites d'eau potable de fort diamètre, appelées « feeders ».

Enfin, des conduites de dimension plus faibles assurent la distribution jusqu'au compteur des abonnés.

La circulation de l'eau dans ces différents ouvrages est assurée par des stations de pompage ou de surpression.

En règle générale, les ouvrages de production sont couverts par un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités d'exploitation.

Les principes à prendre en compte au niveau de l'aménagement du territoire sont listés dans la présente note.

Usine de production

Comme tout site industriel, une usine de production est susceptible de générer des nuisances, notamment auditives (station de pompage, compresseur d'air, ...).

Pour assurer le bon fonctionnement du site, ce dernier doit être alimenté à fréquence régulière en réactifs, qui sont généralement livrés en grosse quantité par des véhicules lourds.

Certains ateliers nécessitent une maintenance lourde pouvant faire appel à des engins de chantier, tels que grue, chargeurs, etc...

Il est donc raisonnable de ne pas envisager l'implantation d'habitations à proximité immédiate du site de production.

Aucun site de production n'est implanté sur le territoire.

Réservoir sur tour

Les réservoirs sur tour peuvent être de forte hauteur (jusqu'à 70m).

En soi, ils ne génèrent pas de nuisances particulières, si ce n'est leur ombre projetée et le risque (normalement négligeable) de chutes d'éléments depuis le fût ou la coupole.

Du fait des opérations de maintenance sur le fût et la coupole, il est fortement indiqué, lorsque c'est possible, de laisser une zone non aedificandi de 10 m par rapport à la verticale de la coupole.

Du fait de leur hauteur, certains réservoirs abritent également des équipements de radiocommunication.

Ils peuvent être parfois couplés à des stations de surpression.

- Aucun réservoir n'est implanté sur le territoire.

Bâches au sol

Les bâches au sol ne présentent en elles-mêmes aucune contre-indication urbanistique. Elles sont généralement assez discrètes.

Elles sont cependant parfois couplées à des stations de surpression.

- Aucune bâche au sol n'est implantée sur le territoire.

Station de pompage / Surpression

Ces installations accueillent des pompes de forte puissance et sont donc bruyantes.

Même si Vendée Eau prend un soin particulier à calfeutrer phonétiquement ses installations, il n'en demeure pas moins qu'une station de pompage peut représenter une nuisance sonore.

Pour cette raison, il est préférable de ne pas favoriser l'implantation d'habitations à proximité immédiate de ces sites.

- Aucune station de pompage n'est implantée sur le territoire.

Feeders

En règle générale, les conduites d'alimentation en eau sont installées en domaine public routier.

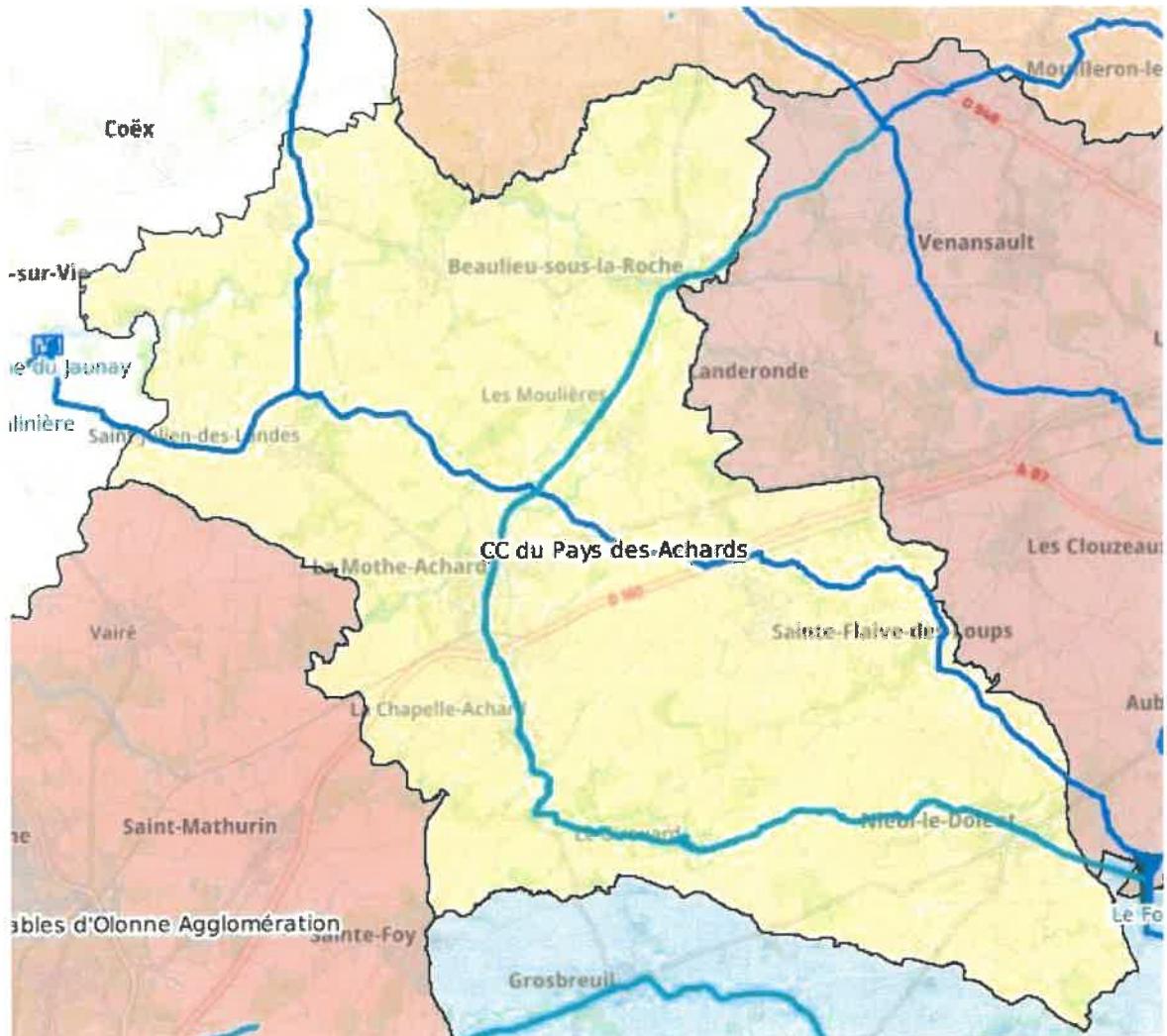
Cependant, en milieu rural, pour réaliser d'importantes économies d'échelle, les feeders et les conduites d'eau brute peuvent être installées en terrain agricole.

L'installation de ces conduites fait alors l'objet d'une convention avec le propriétaire et l'exploitant, qui se voient indemnisés de la gêne subie.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, il est strictement interdit de construire à la verticale de ces conduites et sur une largeur de 2 m par rapport à l'axe de la conduite.

Compte-tenu des coûts représentés par le déplacement d'une telle infrastructure, il convient donc de maintenir autant que faire se peut le statut agricole des parcelles concernées.

La cartographie ci-jointe reprend sur le territoire de votre EPCI l'ensemble des ouvrages concernés par la présente note.



Desserte par les réseaux

Vendée Eau finance et réalise, dans le cadre de son programme annuel de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnections, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux, ainsi que les extensions du réseau pour desservir les habitations principales anciennes encore alimentées par un puits particulier. Les besoins spécifiques liés à la défense incendie sont à la charge exclusive des communes.

Les travaux d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc... voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont aussi réalisés par Vendée Eau, mais ils sont financés par la commune ou le demandeur en application du Code de l'Urbanisme, pour la partie des extensions réalisées sous voie publique. Vendée Eau est maître d'ouvrage de ces travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le règlement du Service de distribution d'eau.

Le règlement du Service impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le

regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative ; il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée. Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général « par cage d'escalier » et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel. Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur ; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

Le Directeur des Services Techniques
Olivier DESPRETZ





Chambre
de Métiers
et de l'
Artisanat
PAYS DE LA LOIRE

La Roche-sur-Yon, le 04 NOV. 2025

Monsieur Patrice PAGEAUD
Président de la Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

Le Président
Vos réf. : dossier suivi par Marie SORIA Pôle Aménagement
Nos réf. : DL/DR/MR/VB - 2025-086
Courriel direct : direction85@cma-paysdelaloire.fr
Dossier suivi par Mélina ROCHARD

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES ACHARDS**
05 NOV. 2025
COURRIER - ARRIVÉE

Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme du Pays des Achards

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet de **modification simplifiée n°3 du PLUi-H du Pays des Achards**.

Cette procédure vise à adapter le règlement de la zone Nx afin de permettre la **réalisation de deux projets de centrales photovoltaïques au sol**, implantés sur les anciens sites d'enfouissement en post-exploitation situés à Sainte-Flaive-des-Loups et à Martinet. Ces projets s'inscrivent dans une logique de reconversion de friches industrielles et de valorisation d'espaces déjà artificialisés, contribuant ainsi à la transition énergétique du territoire sans porter atteinte à la qualité des milieux naturels.

Les intérêts des entreprises de l'artisanat, auxquels nous sommes attentifs, doivent être préservés afin de permettre aux artisans l'exercice et le développement de leurs activités. Leur présence est un enjeu à plus d'un titre, avec entre autres la participation au maillage et à l'attractivité des territoires, la contribution au développement économique, le maintien et la création d'emplois.

Nous avons examiné avec attention les éléments du dossier et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire salue cette démarche qui favorise la production locale d'énergies renouvelables, au bénéfice du développement durable du Pays des Achards.

Considérant que le projet n'impacte pas l'artisanat, la **CMA Pays de la Loire émet un avis favorable** au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H du Pays des Achards.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président de la CMA de niveau départemental - Vendée,
Vice-Président de la CMA de Région des Pays de la Loire

Bien à Vous
Daniel LAIDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - VENDÉE

35 rue Sarah Bernhardt - CS 90075 - 85002 LA ROCHE-SUR-YON Cedex - 02 51 22 22 - direction85@cma-paysdelaloire.fr - artisanatpaysdelaloire.fr

SIRET : 130 020 688 00136

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004



Le Poiré-sur-Vie, le lundi 3 novembre 2025

Monsieur Patrice PAGEAUD

Président
Communauté de Communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
ZA Sud-Est - CS 90116
85150 LES ACHARDS

Dossier suivi par Lise Guérineau

Service Urbanisme / Pôle Aménagement / Assistante d'études
pluih@vieetboulogne.fr

Fixe : 02.51.31.52.56 / standard : 02.51.31.60.09

Réf.: 250955CMLG

Objet : Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays des Achards

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 6 octobre 2025, vous nous avez transmis le dossier de projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays des Achards.

Après étude du dossier transmis, la communauté de communes Vie et Boulogne n'a pas de remarques à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Guy Plissonneau





Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction Routes Mobilités Habitat

Dossier suivi par : Caroline PAS
N° à rappeler : 02.28.85.86.81
Mail : caroline.pas@vendee.fr
DRMH-25.00216
La Roche-sur-Yon, le

07 NOV. 2025

Monsieur Patrice PAGEAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
Zone Artisanale Sud-Est
CS 90116
85150 LES ACHARDS

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.132.7 du code de l'urbanisme prévoyant l'association des personnes publiques associées à l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, vous saisissez le Département de la Vendée dans le cadre du projet de modification n° 3 du PLUiH du Pays des Achards.

Ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part, ceci tant qu'il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme. Le Département émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission,
Urbanisme, Habitat, Aménagement
du Territoire

Valentin JOSSE

Copies : Mme Céline PEIGNEY et M. Maxence de RUGY, Conseillers départementaux du canton de Talmont-Saint-Hilaire